

 <p>Unité Territoriale Gard-Lozère Subdivision ICPE Gard-Sud 362, rue Georges Besse 30035 NIMES CEDEX 1</p>	<p align="center">RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION</p> <p align="center">REF. AP d'autorisation n°11.018N du 25/02/2011</p>	 <p>Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie</p>
	<p>Société SAS AUBORD RECYCLAGE ZAC Grand Terre Rue Hubert Reeves 30620 AUBORD</p> <p>Activité Transit, regroupement et tri de déchets ; Dépollution et démolition de VHU</p>	<p>Régime (A)</p> <p><input type="checkbox"/> prioritaire <input type="checkbox"/> à enjeux <input checked="" type="checkbox"/> autre</p>
<p>Équipe d'inspection :</p>	<p>Type de visite</p> <p><input type="checkbox"/> Approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide</p>	<p>Date de la visite</p> <p>23 mai 2013</p>
<p>Représentants de l'exploitant :</p> <p>Monsieur DURAND Patrick responsable du site.</p>	<p>Circonstances</p> <p><input type="checkbox"/> Programmée (Plan pluriannuel de Contrôle) <input checked="" type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Circonstancielle - Préciser :</p>	<p>Date de rédaction du rapport</p> <p>05 juin 2013</p>

1 OBJET.

Un contrôle inopiné des installations de transit, regroupement et traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage exploitées par la société AUBORD RECYCLAGE à AUBORD, a été réalisé le 23 mai 2013, après que les services de l'inspection des installations classées aient croisé sur la route départementale n°135 à AUBORD, un chargement de VHU non complètement dépollués.

L'objet du présent rapport est d'informer le préfet du Gard du déroulement de l'inspection, des constats effectués et de proposer les suites administratives et pénales adaptées.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE.

L'arrêté préfectoral n° 11.018N du 25 février 2011 a autorisé la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi qu'une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage.

Cet arrêté porte également agrément de ladite installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la **SAS AUBORD RECYCLAGE** sur la commune d'**AUBORD**. Dans ce cadre le site est autorisé et agréé pour prendre en charge des véhicules hors d'usage (VHU), en vue de les dépolluer, de les valoriser avant de les diriger vers des installations de broyage dûment autorisées et agréées.

Conformément à la législation des installations classées, les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation et l'exploitant doit respecter, les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

Comme le prévoient les instructions fixées par le ministère en charge des ICPE, les installations ont été contrôlées dans l'année suivant leur démarrage.

Cette première inspection avait conduit à relever de nombreuses non conformités concernant la

conformité des aménagements aux plans et données du dossier, le contrôle de la conformité de l'installation par un organisme tiers, le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel, la mise en rétention de l'aire d'entreposage des VHUs non dépollués, la surélévation de l'aire de lavage, la conception du bâtiment principal et la protection contre la foudre.

Ces écarts ont fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 6 avril 2012. la mise en conformité des aménagements du site a été constatée le 19 février 2013.

3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.

Les installations sont composées d'un hangar prolongé par un auvent de 610 m² de surface totale pour abriter le centre de tri de déchets non dangereux, le transit des déchets dangereux, le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et les installations de dépollution.

L'aire extérieure, d'une surface bétonnée de 4 900 m², est composée de :

- un pont bascule avec portique de détection de la radioactivité,
- des voiries permettant la circulation sur la totalité de la périphérie du site,
- une zone de travail de 1 945 m² avec pelle mobile et presse-cisaille,
- des stocks de ferrailles et de carcasses dépolluées.

4 INSPECTION DU 23 MAI 2013.

A l'occasion de ce contrôle, l'inspection des installations classées a effectué les constatations suivantes :

4.1 Prise en charge des VHUs.

4.1.1 Constatations sur site.

Lors de la visite, il a été constaté l'arrivée d'un chargement de 25 VHUs à dépolluer. Le transporteur du chargement est la société AUBORD RECYCLAGE.

Ce chargement a été admis sur le site sans qu'aucun document permettant d'identifier les VHUs ne soit présenté.

L'exploitant a déclaré que ces VHUs provenaient de la fourrière de Nîmes.

4.1.2 Non conformités.

Ces VHUs n'auraient pas dû être admis sur le site sans les justificatifs réglementaires imposés par l'arrêté préfectoral (qui renvoie à l'article R. 322-9 du code de la route) notamment leur carte grise.

S'agissant de VHUs provenant d'une fourrière, ceux-ci ne peuvent être admis sur le site, qu'avec le bon d'enlèvement pour destruction prévu à cet effet par la réglementation et signé par l'autorité dont relève la fourrière et dont le modèle est joint au présent rapport.

Cette situation est donc contraire aux dispositions de l'article 3.5.3 (contrôle des véhicules), de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui stipule :

•« *Les véhicules destinés à la destruction, entrant sur le dépôt, sont enregistrés sur un registre spécial tenu à cet effet qui mentionne, notamment :*

- la date d'entrée,*
- la marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire, etc...,*
- la date de destruction.*
- Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 2 ans.*

L'exploitant doit être mis en demeure de respecter ces dispositions.

4.1.3 Constatations concernant les documents administratifs des VHUs transmis par AUBORD RECYCLAGE.

Constatant le jour de la visite, l'admission d'un chargement de 25 VHUs sans que ceux-ci n'aient de documents administratifs, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer, dès leur réception, les documents administratifs des VHUs normalement nécessaires à leur admission sur le site.

Par télécopie du 27 mai 2013, la société AUBORD RECYCLAGE a adressé à l'inspection une liste de VHUs admis dans ses installations et provenant de la fourrière municipale de NÎMES. Pour chacun de ces VHUs l'exploitant a fourni la copie de la décision de mainlevée pour dépollution et destruction signée par l'autorité

de tutelle de la fourrière à savoir la Direction Départementale de la Sécurité Publique du GARD (DDSP).

Ces documents joints au présent rapport, révèlent que les VHU devaient être pris en charge pour leur dépollution et leur destruction par un autre établissement : la société AUBORD AUTO PIECES située également à AUBORD.

La fourrière municipale de NÎMES, contactée par l'inspection a indiqué que selon elle les VHU devaient être acheminés par la société AUBORD RECYCLAGE vers les installations de traitement de la société AUBORD AUTO PIECES puisque c'est d'ailleurs cette société qui a fourni, en retour, le récépissé de prise en charge de ces VHU et pour chacun d'eux, le document officiel de déclaration de leur destruction physique (cerfa n°13755), par lequel la société AUBORD AUTO PIECES certifie les avoir détruit.

4.1.4 Non conformités.

Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 4.1.3 « *Traçabilité* », de l'arrêté préfectoral qui impose :

«- le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction. »

et l'article R.322-9 du code de la route impose :

« Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHU agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au préfet du département de son choix le double du certificat de destruction et une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'[article R. 322-4](#). Si le centre VHU agréé est habilité par le ministre de l'intérieur, il peut également effectuer ces démarches par voie électronique. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule . »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au centre VHU agréé qui prend en charge les VHU de délivrer le certificat de destruction.

En l'espèce c'est la société AUBORD RECYCLAGE qui a pris en charge directement dans ses installations les VHU provenant de la fourrière municipale qui devait délivrer le certificat de destruction.

L'exploitant doit être mis en demeure de respecter ces dispositions.

4.2 Traçabilité.

4.2.1 Constatations.

Lors du contrôle, il a été constaté la présence dans le stock de platinage (ferraille en mélange), de carcasses de VHU écrasées et/ou partiellement découpées (cf photos jointes au rapport), sans que l'exploitant puisse apporter aucun élément de traçabilité les concernant.

4.2.2 Non conformités.

Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 4.1.3 « *Traçabilité* », de l'arrêté préfectoral qui impose :

•«- le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un autre démolisseur agréé ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

L'exploitant doit être mis en demeure de respecter ces dispositions.

4.3 Traitement des VHU.

4.3.1 Constatations.

Il a été constaté un chargement de VHU sortant des installations d'AUBORD RECYCLAGE et destinés à être broyés dans des installations sisées dans le Vaucluse, sur lesquels les pneumatiques n'avaient pas été retirés.

Il a également été constaté que les opérations de décharge et de stockage endommageaient les VHU et pouvaient également rendre difficile voire impossible, leur dépollution.

4.3.2 Non conformités.

Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 4.1. « *Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation* », de l'arrêté préfectoral qui impose :

•« Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange. »

L'exploitant doit être mis en demeure de respecter ces dispositions.

4.4 Capacité de traitement des installations.

4.4.1 Constatations.

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant en 2010, les installations sont autorisées pour leur capacité de stockage et de traitement de 20 VHU par jour. De plus celles-ci sont autorisées pour le fonctionnement prévu par l'exploitant dans sa demande, à savoir : que les VHU non dépollués doivent être stockés et dépollués sous l'auvent prévu à cet effet.

Lors de la visite, il a été constaté que :

- les capacités des installations de stockage et de dépollution des VHU étaient largement dépassées avec environ 40 VHU non dépollués stockés à l'extérieur ;
- les équipements prévus normalement pour la dépollution sous abris étaient en panne et l'exploitant a déclaré qu'il effectuait la dépollution à l'extérieur ;
- l'aire extérieure utilisée pour la dépollution était largement souillée d'hydrocarbures.

4.4.2 Non conformités.

Il ressort de ces constatations que les installations ne sont pas exploitées conformément à l'autorisation. Cette situation est contraire aux dispositions suivantes :

- « *Articles 1.6 Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.*

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. » ;

- Article 3.5.2 Localisation des emplacements dédiés aux VHU.

Les véhicules usagés sont dépollués au moment de leur arrivée sur le site. A défaut, ils sont stockés sur une aire bétonnée de 200 m², prévue à cet effet et située à l'intérieur du hangar (au maximum 20 véhicules) ;

Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.

•L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. »

L'exploitant doit être mis en demeure de respecter ces dispositions.

5 AVIS DE L'INSPECTION - PROPOSITIONS.

Au cours de cette visite, l'inspection a constaté le non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et du code de l'environnement.

Les manquements constatés sont graves notamment concernant la traçabilité et les conditions d'admission et de gestion des VHU, piliers du dispositif réglementaire mis en place pour le contrôle des circuits de collecte, de transit et d'élimination de ces déchets.

Suite à ces constats il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant les dispositions mises en place dans le cadre de l'article 2.1.2 concernant la fonction sécurité-environnement.

« *L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions*

édictees par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement". »

L'exploitant adressera à l'inspection dans un délai de 2 semaines, l'ensemble des éléments documentaires justifiant de l'organisation et des dispositions mises en œuvre dans le cadre de cette prescription.

5.1 Suites administratives.

Compte tenu des éléments précités, il est proposé à la préfecture du Gard, conformément aux dispositions des articles L. 514-1 et L. 541-3 du code de l'environnement, d'engager une procédure de mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral. Un projet d'arrêté, joint au présent rapport, est établi en ce sens.

En application des prescriptions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, ce rapport est adressé à l'exploitant (en recommandé avec accusé réception) et conformément aux dispositions de l'article L. 541-3, un délai d'un mois lui est laissé pour présenter ses observations, avant la signature de l'arrêté de mise en demeure.

A défaut d'exécution de l'arrêté de mise en demeure, il sera fait application, des suites administratives prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales. Celles-ci prévoient notamment :

- la consignation;
- le paiement d'une amende administrative qui dans le cas présent s'élèverait à 32 000 € (6 x 2 000 € + 20 000 €)*.

* 2 000 € par non conformité non levée à l'issue du délai imparti et 20 000 € forfaitaire s'il subsiste toutes les non conformités à l'issue du délai imparti.

D'autre part le non respect de cet arrêté de mise en demeure peut entraîner la suspension de l'agrément.

5.2 Suites pénales.

L'exploitant est un professionnel normalement informé des réglementations en vigueur, à qui plusieurs rappels réglementaires ont été faits. Notamment à l'issue du premier contrôle des installations effectué en 2012 les écarts constatés avaient conduit l'inspection à proposer la mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires imposées pour l'exercice de ces activités.

Dans ces conditions, il convient de retenir, au cas d'espèce, l'opportunité de relever l'ensemble des infractions par procès-verbal, à transmettre au procureur de la République. Si le parquet engage une procédure à ce stade, elle pourrait faire prendre conscience à l'exploitant de ses obligations réglementaires.

En cas de non respect de l'arrêté de mise en demeure l'inspection dressera alors un nouveau procès-verbal pour l'infraction délictueuse.

L'inspecteur des installations classées